

Protocole d'accord du 4 octobre 2004

*entre le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales*

Est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des établissements scolaires tant à l'intérieur qu'à leurs abords, par un renforcement de la coopération entre les différents services de l'Etat, et en privilégiant la prévention de la délinquance, le traitement de la violence et de la délinquance, l'assistance aux élèves en danger, l'aide aux parents et plus généralement à tous les membres de la communauté éducative.

Article 2 :

Conclu entre le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales, le présent protocole engage les services et établissements de ces deux ministères, à tous les niveaux d'exercice, sur l'ensemble du territoire.

Article 3 :

Les services compétents des deux ministères procèdent trimestriellement à des rencontres destinées au croisement et au partage des informations qu'ils auront respectivement recueillies auprès de leurs personnels engagés dans les opérations ; à la définition ou à la redéfinition de leurs objectifs généraux et axes d'action prioritaires ; à l'évaluation des réalisations, et à l'évolution des conditions de leur coopération.

Article 4 :

Des rencontres se tiennent dans des conditions analogues entre les autorités académiques, préfectorales, et, au niveau correspondant, les autorités de police et de gendarmerie.

Article 5 :

Les autorités académiques assurent la cohérence de l'ensemble des mesures destinées à assurer la sécurité des établissements scolaires, en liaison avec les collectivités territoriales concernées. Elles veillent en particulier à la cohérence des actions menées au sein des établissements avec les dispositifs académiques et nationaux. Elles impulsent, animent et soutiennent ces actions, en même temps qu'elles en contrôlent la régularité et en évaluent les effets. Les informations qui leur sont délivrées par les établissements sont en particulier celles que les établissements fournissent régulièrement au travers du logiciel SIGNA.

Article 6 :

Le chef d'établissement peut demander, dans les conditions prévues par la circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, le concours des services de police ou des unités de gendarmerie, notamment quand des situations de danger ou de trouble à l'ordre public l'exigent.

Article 7 :

Dans chaque circonscription de police, brigade de proximité ou communauté de brigades

comprenant au moins un établissement scolaire, un correspondant « police ou gendarmerie - sécurité de l'école » est nominativement désigné et identifié comme interlocuteur du chef d'établissement. S'il le souhaite, le chef d'établissement peut de son côté désigner un « correspondant prévention ». Cette mesure vise à créer les liens permettant de prévenir les situations de tension et de violence susceptibles de se produire. Le correspondant « police ou gendarmerie -sécurité de l'école » est secondé dans cette responsabilité par un adjoint direct qui, en outre, peut le suppléer en cas d'absence. Il entretient des relations fréquentes et personnalisées avec le chef d'établissement ou son correspondant prévention. Il peut intervenir, à la demande du chef d'établissement, dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Article 8 :

En accord avec le conseil d'administration, le chef d'établissement et le correspondant « police ou gendarmerie -sécurité de l'école » peuvent conduire les actions suivantes :

- organiser les modalités précises d'échanges d'informations entre eux dans le strict respect de la déontologie professionnelle ;
- contribuer à l'élaboration d'un diagnostic de sécurité de l'établissement scolaire tel qu'il est préconisé par les circulaires interministérielles du 14 mai 1996 et du 2 octobre 1998 ;
- se transmettre les signalements relatifs aux faits de violence s'étant produits au sein de l'établissement scolaire et recueillis par eux dans le cadre de leurs fonctions respectives ;
- organiser en commun, en privilégiant l'intervention au profit des plus jeunes, des séances d'information sur la sécurité, le racket, les injures racistes ou sexistes, les violences, et ce, en liaison avec la circonscription de police, la communauté de brigades, la brigade de proximité, ou encore la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) du groupement de gendarmerie départementale là où elle existe. Les interventions des policiers et des gendarmes peuvent être organisées à l'occasion des activités éducatives, culturelles ou sportives, et mises à profit pour développer le sens civique des élèves ; - prévoir des actions de prévention et d'information sur les toxicomanies, qui s'inscriront notamment dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et la toxicomanie. Des relations étroites sont établies entre les formateurs relais anti-drogue du département (PFAD/FRAD) spécialement formés à cet effet, les chefs d'établissement et les personnels en charge de ces questions, notamment dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, dont la mise en place est généralisée. L'un des objectifs de cette collaboration est d'établir un dialogue avec les jeunes et d'améliorer leur rapport à la loi ;
- 3- mettre en œuvre des actions spécifiques à la sécurité routière, avec le concours des unités et moyens spécialisés.

Article 9 :

Le correspondant « police ou gendarmerie -sécurité de l'école » est chargé :

- d'informer les autres unités de police ou de gendarmerie compétentes sur la circonscription ou concernées par les actions conduites ;
- de proposer à son chef de circonscription ou de brigade l'adaptation du service de la police ou de la gendarmerie à la situation locale. Cette adaptation peut porter sur la mise en place de surveillances et d'opérations de contrôle visant en particulier la consommation et le trafic de stupéfiants et le racket aux abords des établissements, dans les transports scolaires et, avec l'accord des chefs d'établissement, au sein même des établissements.

Article 10 :

Le chef d'établissement et le correspondant police ou gendarmerie informent régulièrement, lorsqu'il existe, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) des actions entreprises et des résultats obtenus. Ils font également remonter ces informations à leurs hiérarchies respectives. Le cas échéant, ces actions peuvent faire l'objet d'un avenant au titre du plan d'action des contrats locaux de sécurité (CLS).

Les autorités académiques et les responsables départementaux des services de police et de gendarmerie, de leur côté, informent régulièrement la conférence départementale de sécurité (CDS) et le conseil départemental de prévention (CDP) des actions entreprises et des résultats obtenus. Ces instances veillent, notamment, à la cohérence locale et départementale des actions de prévention menées en direction des jeunes en âge scolaire.

Article 11 :

Le calendrier, les modalités de rencontre et de coopération entre le correspondant « police ou gendarmerie -sécurité de l'école » et le chef d'établissement seront conjointement et librement fixés à leur initiative.

Article 12 :

Chaque partie prend directement en charge les dépenses occasionnées par l'exécution des missions accomplies par son propre personnel dans le cadre des dispositions du présent protocole d'accord, sans pouvoir en demander le remboursement à l'autre partie.

Article 13 :

Chaque administration intervient dans le cadre de ses missions spécifiques et fait son affaire, dans les conditions définies par la réglementation qui lui est propre, du règlement des dommages qu'elle est susceptible de causer à l'occasion des opérations réalisées dans le cadre du présent protocole d'accord. 4

Article 14 :

Les parties s'entendent, dans le cadre du présent protocole, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, s'agissant de la mise en œuvre de leur coopération dans le cas d'actes de violences avérés, et de dépôts de plainte.

Article 15 : Les différents services concernés du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, s'engagent à s'informer mutuellement, dans les meilleurs délais, de tout événement, accident ou incident grave dans lequel seraient impliqués des policiers, des gendarmes ou des personnels de l'Éducation nationale, dans le cadre de ce présent protocole.

Article 16 :

Les différents partenaires intervenant dans le champ de la prévention ou du traitement de la délinquance peuvent concourir à la réalisation de l'objet du présent protocole en s'associant aux actions engagées par les parties contractantes.

Article 17 :

Ce dispositif sera en tant que de besoin précisé et complété par des conventions de niveau académique ou départemental tenant compte des situations et problématiques locales.

Article 18 :

Le présent protocole d'accord est conclu pour deux ans. Une évaluation des actions conduites dans ce cadre sera effectuée annuellement selon un calendrier et des modalités arrêtés conjointement par les représentants des deux parties. A l'issue de la première période de deux ans, le présent protocole d'accord sera renouvelable annuellement par tacite reconduction. Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant.

Fait à DREUX, le 4 octobre 2004

François FILLON Dominique de VILLEPIN